|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/26 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 juillet 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**124e session**

Genève, 11-14 octobre 2022

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)**

Proposition de complément 6 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)

Communication de l’expert de la République de Corée[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, soumis par le représentant de la République de Corée, tend à modifier le Règlement ONU no 121. Il y est proposé de préciser que les indicateurs, leurs identifications et les identifications des commandes manuelles ne doivent pas nécessairement être éclairés lorsque la luminosité est suffisante à l’extérieur du véhicule, par exemple lorsque les feux de circulation diurne fonctionnent. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 5.3.3,* lire :

« 5.3.3 Les indicateurs, leurs moyens d’identification et les moyens d’identification des commandes ne doivent pas nécessairement s’allumer ~~lorsque les projecteurs sont utilisés pour faire des appels de phares ou comme feux de circulation diurne~~ **à condition que :**

**a)** **Les projecteurs soient utilisés pour faire des appels de phares ;**

**b)** **Les feux de circulation diurne soient allumés.** ».

II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement ONU no 121 stipule que les indicateurs, leurs moyens d’identification et les moyens d’identification des commandes ne doivent pas nécessairement s’allumer lorsque les projecteurs sont utilisés pour faire des appels de phares ou comme feux de circulation diurne.

2. Cependant, depuis que les feux de circulation diurne sont devenus obligatoires en 2011 (introduits par la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 48), il est devenu nécessaire de modifier le Règlement ONU no 121 pour le rendre plus clair.

3. En ce qui concerne les feux de circulation diurne, le texte actuel du Règlement ONU ne permet d’exclure l’éclairage qu’à condition que les projecteurs soient utilisés comme feux de circulation diurne. La proposition vise donc à exclure l’éclairage lorsque les feux de circulation diurne sont utilisés.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)